



Arrêt

**n° 199 659 du 13 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37
1090 JETTE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mars 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressé n'a pas produit les documents nécessaires endéans la période de validité de 4 mois de son Annexe 41 bis délivrée le 18.04.2017 et de son attestation d'immatriculation périmée depuis le 17.08.2017.

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il remplissait l'une des trois conditions pour être autorisé au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de Résident de Longue Durée en Italie, soit :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins (et dans ce cas, l'intéressé devait prouver qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique).

L'intéressé invoque le travail comme but du séjour mais ne produit aucune autorisation légale délivrée par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle valable).

L'intéressé n'étant pas en possession de l'autorisation légale requise pour travailler, sa demande est rejetée.

De plus, l'intéressé ne produit pas de certificat médical conforme à l'annexe de la Loi ni d'extrait de casier judiciaire émanant des autorités italiennes.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les TRENTE jours ».

1.3. Le 19 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son fils mineur, de nationalité italienne.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ainsi que du principe général de bonne administration.

Elle fait valoir que « la situation du requérant n'a pas été examinée avec minutie ; Attendu que le requérant est le père de l'enfant, [X.X.], de nationalité italienne, [...] qui vit avec lui [en Belgique] [...]. Attendu que le requérant a eu l'enfant avec Madame [Y.Y.], de nationalité italienne, décédée [...]. Qu'à la suite du décès de Madame [Y.Y.], le requérant

est venu s'installer en Belgique avec son fils suite au jugement rendu par le Tribunal de la Famille de Milan qui accordait au requérant un droit aux relations avec son fils ; [...] Attendu que son fils poursuit sa scolarité en Belgique ; [...] Que pour cette raison, le requérant ne peut pas se séparer de son fils s'il devait quitter la Belgique ; Que dès lors, le requérant estime bénéficiaire du prescrit de l'article 8 CEDH [...]. Que le requérant et son fils doivent demeurer ensemble ; Attendu que son fils, mineur, a un droit de terminer au moins son année scolaire ; Que de ce fait, il ne peut pas accompagner son père, s'il devait être expulsé de la Belgique ; Que la privation du fils de ce droit violerait la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants ; [...] Que dès lors aucune décision d'une autre autorité administrative ne peut être prise à l'encontre de l'Intérêt supérieur des enfants ; Que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant [sic] et lui ordonnant de quitter le territoire belge prise à son encontre est arbitraire et porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux et ceux de son fils ; Attendu que le requérant doit exercer son autorité parentale à l'égard de son fils, qui est hébergé chez lui ; Qu'avec l'ordre de quitter le territoire imposé au requérant, il ne pourra ni exercer son devoir de père mais il risque de perdre le lien qu'il a construit avec son jeune fils ; Que dans le cas présent, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour des formalités reviendrait à couper longuement tous les liens qu'il a établis depuis plusieurs années en tant que père et ce, pendant un temps indéterminé ; Que la partie adverse ne pourrait pas être en mesure d'expliquer pourquoi elle priverait le requérant des garanties que lui offre cette disposition ; Attendu que par ailleurs, le requérant cherche activement du travail ; Qu'il effectue des démarches pour mettre toutes les chances de son côté de trouver de nouveau un travail en Belgique ; Que tous ces éléments sont des circonstances exceptionnelles lui permettant de ne pas retourner dans son pays d'origine ; Attendu que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant ; Qu'en outre, il est opportun de souligner, que la présence du requérant sur le territoire belge, ne constitue pas une menace à l'ordre public [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que le requérant ne précise pas de quel autre principe de bonne administration il entend se prévaloir (dans le même sens : C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le principe général de bonne administration n'a en effet pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

De plus, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/7, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : «

« Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut que le requérant « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée – U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « le requérant cherche activement du travail ; qu'il effectue des démarches pour mettre toutes les chances de son côté de trouver de nouveau un travail en Belgique », ce qui n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur le reste du premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH concernant le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que, lorsqu'un un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement de l'historique des données du registre national et du rapport relative à l'enquête sur la réalité de la résidence, rédigé par l'inspecteur de quartier de la Commune de Saint-Gilles, le 4 avril 2017, que le requérant a un enfant mineur avec lequel il cohabite.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale et s'est livrée, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire, attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction desdites circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Elle a, dès lors, méconnu les obligations que lui impose l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de cette mesure d'éloignement.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] le requérant reste tout d'abord en défaut d'éclairer votre Conseil quant aux démarches qu'il aurait entreprises, en temps utile, afin d'informer les autorités compétentes belges de la présence de son fils mais également, quant aux arguments dont il aurait pu se prévaloir et ayant trait à la situation spécifique dudit fils et qui aurait été de nature à justifier le maintien tant du père que du fils sur le territoire national alors que le requérant ne nie pas ne pas avoir rempli les conditions préalables à la reconnaissance dans son chef du droit de séjour sollicité par lui [...] », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors qu'elle qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation de l'enfant.

En ce que la partie défenderesse fait valoir que « Le requérant se fonde également sur un postulat de départ erroné, à savoir la circonstance que s'il devait quitter la Belgique, son fils pourrait rester dans le Royaume alors que le requérant ne prétend pas que ledit fils disposerait d'un droit au maintien en Belgique qui lui serait propre et indépendant de celui de son père », le Conseil observe qu'à l'audience du 11 janvier 2018, la partie défenderesse a déposé un courrier, du 9 octobre 2017, dans lequel elle informe le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles que la décision du 10 août 2017 doit être considérée « comme nulle et non avenue », en effet, « selon ces autorités, [le fils du requérant] est bien de nationalité italienne. De même l'intéressé a produit les documents nécessaires à sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisant. Il peut être mis en possession d'une annexe 8 ou d'une carte électronique E et être inscrit dans le registre des étrangers si l'enquête de résidence est positive ». Si, certes, ce document est ultérieur aux actes attaqués, il en ressort que la partie défenderesse a commis une erreur – qu'elle admet – dans l'appréciation de la situation de l'enfant. Cet élément confirme donc qu'il lui appartient de revoir la situation du requérant, au regard de ces informations.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que, le reste du moyen unique n'est pas fondé à l'égard du premier acte attaqué, mais que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie, à l'égard du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, étant annulé, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2017, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS